

Conseil de gestion du 24 février 2022

Délibération n° 2022-CG-06

Merlimont, le 24 février 2022

Avis sur une demande d'occupation du DPM pour l'organisation d'un raid équestre (communes de Quend et Saint-Quentin-En-Tourmont).

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L334-4, R334-33, R334-3,

Vu le décret n°2012-1389 du 11 décembre 2012 portant création du parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale,

Vu le plan de gestion du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale adopté au conseil de gestion du 10 décembre 2015, et par le conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées le 24 février 2016,

Vu le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

Vu la délibération n°2020-05 du conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité portant délégation donnée aux conseils de gestion des parcs naturels marins, pour se prononcer sur les demandes d'autorisation d'activités dans les conditions prévues à l'article L.334-5 du code de l'environnement et en dessous des seuils et critères du R.121-2 du Code de l'environnement, et pour fixer les modalités et critères d'attribution des concours financiers pour certaines types d'opérations,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 15/2022/PREMAR MANCHE/AEM/NP modifiant l'arrêté inter-préfectoral n° 04/ PREMAR MANCHE/AEM/NP portant nomination au conseil de gestion du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale,

Vu la saisine de la DDTM de la Somme, en date du 26 janvier 2022, sur une demande d'autorisation d'occupation du domaine public maritime, pour l'organisation d'un raid équestre, les 12 et 13 mars 2022, sur les communes de Quend et de Saint-Quentin-En-Tourmont,

Vu le règlement intérieur du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale,

Considérant que le quorum est atteint et que le conseil de gestion peut valablement délibérer,

Considérant la sensibilité des écosystèmes traversés :

- Dans le périmètre du Parc naturel marin ;
- En partie dans le périmètre de la Réserve naturelle de la baie de Somme ;
- Dans les sites Natura 2000 ZSC FR22003456 « Estuaires et littoral picards (baie de Somme et d'Authie) » et ZPS FR2210068 « Estuaires picards : baies de Somme et d'Authie » ;

Après en avoir délibéré :

Article 1 :

Le conseil de gestion émet un avis favorable assorti des préconisations suivantes :

- Afin de ne pas déranger les oiseaux posés sur l'estran, prévoir un évitement de ces reposoirs par les concurrents. En effet, ces plages offrent des zones de repos et d'alimentation. En période de grand froid, l'estran peut être utilisé comme site de refuge pour les oiseaux. Une importante fréquentation de la plage peut entraîner leur envol et impacter ainsi leur réserve énergétique déjà fortement sollicitée en hiver et ainsi affecter leur survie ;
- Organiser un évitement des laisses de mer et des pieds de dune ;
- Utiliser des matériaux biodégradables pour le balisage et les clôtures (rubalise, grilles plastique);
- Réaliser une évaluation des incidences qui intègre une description précise des modalités de déroulement de la manifestation (timing des différents départs, nombre de participants sur les différents parcours, situation des parcours sur l'estran,) et le détail des moyens mis en œuvre pour éviter les impacts de la course sur les secteurs de laisses de mer, les pieds de dunes ainsi que les zones de repos de l'avifaune.

Article 2 :

Le directeur de l'Office Français de la Biodiversité est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'Office.

Le président du conseil de gestion



Dominique GODEFROY